

Arrêt

n° 339 877 du 20 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CHAPELLE
Clos du Moulin Royal 1/1
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 27 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. AKOUDAD *loco* Me A. CHAPELLE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo). Vous êtes d'origine ethnique mukongo et de religion chrétienne (Église kimbanguiste). Vous êtes né et vous avez toujours vécu à Kinshasa. Vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une quelconque organisation.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2014, vous obtenez votre diplôme de médecine et vous commencez à travailler à l'hôpital kimbanguiste de Kinshasa la même année.

En septembre 2022, vous êtes promu au poste de directeur adjoint du service de pédiatrie de l'hôpital. Certains de vos collègues vous jaloussent et ne supportent pas d'être les subalternes d'une personne de petite taille. Certains de vos collègues disent à des patients que vous êtes un sorcier afin que ceux-ci refusent d'être soignés par vous.

En mars 2023, vous êtes victime d'une tentative d'empoisonnement que vous imputez à des collègues. Suite à cela, vous vous retrouvez en incapacité de travail jusqu'au mois de juin 2023.

Le vendredi 8 juillet 2023, [G.K.], la fille du général [B.K.], est amenée dans le service de pédiatrie dans lequel vous travaillez. La jeune fille souffre de maux de tête intenses et d'une forte fièvre. Vous l'auscultez et vous arrivez à la conclusion qu'elle a la malaria. Vous envoyez ses tests au laboratoire et vous proposez à sa famille de commencer immédiatement le traitement. A votre plus grand étonnement, les résultats reviennent du laboratoire sans qu'aucune anomalie n'ait été détectée. Considérant les symptômes de l'enfant, vous décidez de dire à sa famille que vous souhaitez la garder en observation pendant le weekend, ce que la famille accepte. A votre retour le lundi, vous découvrez que la famille a repris [G.], signé une décharge pour sa sortie et ce, malgré la persistance des symptômes.

Le 11 juillet 2023, deux des tantes de [G.] viennent à votre domicile pour vous dire qu'elles ont été voir un « tradipraticien » car la jeune fille cite votre nom en dormant et fait des rêves dans lesquels vous venez l'enlever. Vous apprenez par la suite que la famille de [G.] a également été voir un pasteur et que celui-ci leur a dit que vous êtes un sorcier, un « occultiste qui sacrifie les enfants ».

Le 16 juillet 2023, une foule fait irruption à votre domicile alors que vous veniez de vous endormir. Ces personnes vous disent que [G.] est décédée, ils vous menacent et vous passent à tabac. Des policiers arrivent sur les lieux, ils vous emmènent au « souciate » pour vous mettre en sécurité et vous êtes interrogé par le commandant du « souciate » qui vous demande pourquoi vous avez été molesté par cette foule. Le commandant reçoit ensuite un appel téléphonique et vous comprenez que c'est le général [K.] à l'autre bout du fil. Ce dernier explique au commandant que vous êtes le responsable de la mort de sa fille et lui demande de vous garder au « souciate » jusqu'au lendemain. Le commandant vous dit ensuite que si vous restez là, vous allez être tué le lendemain. Vous lui proposez un pot de vin de 800 dollars et ce dernier accepte de vous aider à vous échapper. Vous prenez immédiatement un bus et partez vous réfugier dans la maison de votre cousine à Wéno (Nkamba, Kongo-central). Vous vous refaites une santé chez votre cousine et vous demandez à un ami qui séjourne en France de vous aider à quitter le Congo. Vous décrochez un stage dans un hôpital français et votre ami fait les démarches nécessaires pour que vous obteniez un visa pour la France. Après vous être rendu à deux reprises à l'ambassade de France à Kinshasa pour donner vos documents et récupérer vos documents de voyage, vous retournez à Kinshasa et vous quittez le pays légalement par avion le 25 octobre 2023.

En stage en France, vous ne parvenez pas à vous acclimater à votre environnement. Estimant que de l'eau a coulé sous les ponts et que les choses se sont probablement calmées au Congo, vous prenez la décision de retourner à Kinshasa dans l'espoir de reprendre votre ancien travail. Vous demandez au leader de votre église d'organiser votre voyage de retour.

C'est ainsi que le 12 janvier 2024, vous prenez un avion et vous revenez légalement au Congo. Vous décidez tout de même d'aller plutôt vous installer dans la parcelle de vos parents car vous ne voulez pas attirer l'attention sur vous en retournant à votre domicile.

Le 15 janvier 2024, vous retournez à l'hôpital pour reprendre votre travail. Votre chef de service vous montre une lettre de menaces que la famille du général a envoyée à l'hôpital et vous arrivez à la conclusion que votre chef de service ne souhaite plus votre présence à l'hôpital.

Trois jours plus tard, des policiers se présentent chez vos parents alors que vous êtes dans votre chambre, ils demandent après vous, mais ils n'entrent pas. Ils disent à vos parents qu'ils savent que vous êtes revenu au Congo. Ils profèrent des menaces et disent à vos parents que le général et sa famille ne vous oublient pas et sont toujours à votre recherche. Suite à cet événement, vous décidez d'aller vous cacher à nouveau au Kongo-central, mais cette fois-ci, à l'église kimbanguiste de Nkamba. Le 27 janvier 2024, muni de votre passeport, vous quittez légalement la République démocratique du Congo par avion. Vous transitez par la France et arrivez en Belgique le lendemain.

En avril 2024, des policiers reviennent chez vos parents et saccagent leur domicile. Vos parents partent alors se réfugier dans le Kongo-Central et le reste de votre famille se disperse.

Le 14 juin 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Vous présentez toute une série de documents à l'appui de votre demande.

En date du 9 août 2024, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, en estimant que vos déclarations inconsistantes, évolutives et incohérentes ne permettaient pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

En date du 21 août 2024, vous avez introduit un recours contre la décision négative du Commissariat général. Par son arrêt n° 316.397 du 14 novembre 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-dessous) annule la décision du Commissariat général en estimant que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires, celles-ci portant sur l'évaluation de votre santé mentale suite à la nouvelle attestation psychologique versée au dossier, sur la force probante des nouveaux documents présentés dont deux lettres du directeur de l'hôpital kimbanguiste et une autre lettre du chef de staff de ce même hôpital. Le CCE demande des vérifications concernant entre autres la fonction des personnes signataires desdites lettres. Le CCE souhaite aussi des informations au sujet des personnes de petite taille au Congo et une clarification par rapport à une divergence entre vos dires et le contenu d'un des documents par vous-même présenté.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, si vous présentez plusieurs attestations psychologiques après votre entretien au Commissariat général, force est de constater d'une part, le caractère succinct de celles-ci et, d'autre part, il ressort des notes d'entretien du 17 juillet 2024, que l'entretien s'est déroulé sans encombre, que vous avez déclaré que vous vous sentiez prêt à répondre aux questions, que vous avez été à même de comprendre et répondre aux questions posées par l'Officier de protection et que votre conseil a déclaré en fin d'entretien, ne pas avoir de remarques à faire concernant le déroulement de celui-ci (cf. Notes de l'entretien personnel, p. 3 et 27; fardé "documents II", docs. n°8-10).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, en cas de retour en République démocratique du Congo, vous dites craindre d'être tué par le général [B.K.] ou par des membres de sa famille. Ceux-ci vous vous reprochent la mort de la fille du général, [G.K.]. En effet, ils vous accusent d'être un occultiste, un sorcier qui a tué (voire sacrifié) [G.K.] de manière mystérieuse. Vous expliquez également avoir été victime de discriminations en raison de votre petite taille, mais aussi d'avoir été victime d'une tentative d'empoisonnement de la part de certains collègues qui n'acceptaient pas que vous ayez été nommé directeur adjoint de votre service (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, déclaration rubrique 33 et cf. Notes de l'entretien personnel, p.8-9).

Or, après une analyse approfondie de vos déclarations et de l'ensemble des éléments de votre dossier, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en République démocratique du Congo ne sont pas fondées et ce pour les raisons suivantes.

En premier lieu, le Commissariat général constate que, à plusieurs occasions, vous avez fait preuve d'une attitude qui ne reflète nullement celle d'une personne affirmant craindre d'être tuée au Congo.

Relevons ainsi que courant du mois d'octobre 2023, vous êtes sorti à deux reprises de votre cachette au Kongo-central pour faire des aller-retours vers le centre-ville de Kinshasa et vous rendre à l'ambassade de France ; le 25 octobre 2023, vous avez légalement quitté le Congo par avion depuis l'aéroport de Kinshasa ; le 12 janvier 2024, vous décidez de rentrer au Congo légalement par avion au Congo ; le 15 janvier 2024, vous retournez à l'hôpital kimbanguiste pour demander à reprendre votre travail ; le 27 janvier 2024, vous quittez à nouveau légalement le Congo par avion. Considérant que vous alléguiez que la famille du général (et une foule l'accompagnant) ont essayé de vous tuer, que vous avez été informé à plusieurs reprises par votre famille que vous étiez toujours activement recherché par des policiers, mais surtout que le général est le chef de toute la police de la province de Kinshasa (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.12-16), le Commissariat général estime que les éléments repris ci-dessus indiquent que vous avez fait preuve d'une attitude qui dénote d'une absence totale de crainte dans votre chef. Confronté à cette observation par l'Officier de protection en entretien, vous vous contentez de répondre que vous vous déguisiez à chaque fois, mais aussi que seul le général était à votre recherche (cf. Notes de l'entretien personnel p.17-21), explication sommaire qui ne suffit nullement à emporter la conviction du Commissariat général.

Mais encore, toujours en ce qui concerne vos voyages et vos déplacements après les faits allégués, après analyse, le Commissariat général relève des contradictions entre vos déclarations et les documents que vous déposez à propos de votre demande de visa et vos voyages. Ainsi, vous affirmez que, lorsque vous vous cachiez au Kongo-central, c'est votre ami [L.N.] qui s'est occupé de toutes les démarches nécessaires à l'obtention de votre visa auprès de la France, ainsi que d'organiser votre voyage en octobre 2023. Vous dites également que lorsque vous avez décidé de rentrer au Congo en janvier 2024, c'est le pasteur de votre église en France qui a organisé votre voyage de retour. Or, il ressort des documents concernant votre demande de visa que c'est vous personnellement qui communiquiez directement avec l'ambassade de France (cf. Farde "documents I", doc.8). Les documents de voyage que vous déposez (cf. Farde "documents I", doc.6) indiquent quant à eux que vous vous êtes personnellement rendu à l'aéroport de N'djili le 19 octobre 2023, auprès du comptoir d'Ethiopian Airlines, où vous avez payé en cash votre billet d'avion pour la France prévu le 25 octobre 2023. Ces documents montrent également que, contrairement à ce que vous affirmez, c'est vous qui avez acheté le billet d'avion aller-retour (Roissy – Kinshasa) de janvier 2024 avec votre propre carte visa. Les éléments repris ci-dessus continuent à discréditer vos propos concernant les faits allégués.

Dans le même ordre d'idées, relevons un réel manque d'empressement de votre part à introduire une demande de protection internationale si vous êtes arrivé en Belgique en janvier 2024, comme vous le prétendez. Rappelons que, selon vos dires, vous êtes en Belgique depuis au moins le 28 janvier 2024 et que ce n'est que le 14 juin 2024, soit presque cinq mois plus tard, que vous avez introduit une demande de protection internationale.

De plus, soulignons que le visa Schengen avec lequel vous êtes entré sur le sol européen est arrivé à expiration le 15 avril 2024. Le Commissariat général relève donc que, malgré le fait que vous vous trouviez en séjour illégal sur le territoire depuis cette date, vous êtes délibérément resté en Belgique en situation irrégulière pendant plus de deux mois avant l'introduction de votre demande de protection internationale. Confronté à ces observations en entretien personnel, vous vous contentez de répondre que vous étiez dans la légalité jusqu'au mois d'avril et que vous n'aviez personne pour vous amener à l'Office des étrangers pour l'enregistrement de votre demande (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 33, cf. Notes de l'entretien p.26-27 et cf. Farde « documents I », doc.7). Le Commissariat général n'est nullement convaincu par ces explications confuses et simplistes, et ce d'autant que vous expliquez que vos parents vous ont prévenu en avril 2024 que votre situation au pays « empirait ». Votre attitude, attentiste et passive, ne reflète en rien de l'attitude d'une personne ayant de réelles craintes au pays et qui nécessiterait une protection internationale.

Enfin ajoutons le Commissariat général constate que vous ne versez au dossier que deux pages de votre passeport dont celle où deux cachets d'entrée et de sortie sont apposés (cf. Farde « documents I », doc. n° 7). Vous présentez également une copie de votre visa Schengen ainsi qu'une copie d'une réservation de deux vols, l'un pour le 12 janvier 2024, Paris – Kinshasa, et un autre le 27 janvier 2024, Kinshasa- Paris (cf. Farde « documents I », docs. n° 6 et 8). Ainsi, si le Commissariat général a la certitude que vous avez voyagé en France en octobre 2023 et en janvier 2024 et que vous étiez en Belgique en juin 2024, puisque vous vous êtes adressé aux instances d'asile belges, sans la présentation de votre passeport complet ou d'autres documents, le Commissariat général ne peut être certain que vous étiez en Belgique entre janvier et juin 2024, comme vous le prétendez. Confronté à cela, vous dites que vous avez perdu le passeport et que vous ne savez pas où, sans d'autres explications complémentaires votre explication reste sommaire et partant, peu convaincante (cf. Notes de l'entretien personnel p. 4).

L'ensemble de ces éléments portent déjà atteinte à la crédibilité générale de votre récit et, partant, au caractère fondé de votre crainte.

Deuxièmement, notons qu'à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte de médecin, votre diplôme de médecine, vos bulletins de paie (juin et juillet 2023), votre lettre de nomination à la fonction de directeur adjoint du service de pédiatrie, un arrêté ministériel du 20 juin 2023 et votre fiche de médecin (cf. Farde « documents I », docs. 1, 3, 9 et 11 et Farde « documents II », docs. 11-12). Ces documents permettent d'attester que vous êtes docteur en médecine et que vous avez travaillé en tant que directeur adjoint du service de pédiatrie de l'hôpital kimbanguiste de Kinshasa au moins jusqu'au mois de juillet 2023. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Relevons cependant que, bien que cela vous ait été demandé en entretien (cf. Notes de l'entretien personnel p.11) et alors que vous êtes en contact avec des collègues de l'hôpital qui vous ont transmis leurs témoignages, au jour de la présente décision, vous êtes resté en défaut d'apporter la moindre preuve matérielle que la fille du général a été placée sous votre responsabilité en tant que patiente ou qu'elle serait décédée peu après être passée par votre service (voir dossier administratif).

Notons à ce sujet que vous déposez une lettre de « lettre de mise en garde » datée du 13 novembre 2023 (voir farde « documents I », doc. n°5). Vous expliquez que cette lettre a été déposée à l'hôpital par les membres de la famille du général et qu'elle vous a ensuite été donnée par le directeur de votre service lorsque vous êtes retourné à l'hôpital le 15 janvier 2024. Dans cette lettre, la famille du général vous accuse de pratiquer la « science occulte » et d'être responsable de la mort de [G.K.]. Ils demandent également à l'hôpital de vous faire radier de l'ordre des médecins pour incompétence (cf. Notes de l'entretien personnel p.5, 7, 10, 19-21).

Or, relevons tout d'abord que ce document a été rédigé par traitement de texte, qu'aucun des auteurs n'est identifié et qu'il n'est pas signé. Le Commissariat général ne dispose donc d'aucun élément qui permettrait d'identifier l'auteur de ce document ou les circonstances exactes dans lesquelles il a été rédigé.

Relevons également qu'il vous est reproché dans ce document d'avoir autorisé la sortie de la fille du général alors que celle-ci souffrait pourtant de graves troubles neurologiques. Cette affirmation est en contradiction avec vos propres déclarations selon lesquelles c'est la famille de [G.] qui, à votre insu, a signé une décharge pour la faire sortir de l'hôpital après un weekend en observation (cf. Notes de l'entretien personnel p.11-12).

A noter au surplus, que dans cette lettre datée du 13 novembre 2023, la famille du général menace de détruire l'hôpital si vous n'êtes pas radié de l'ordre des médecins dans les 48 heures. Force est de constater que plusieurs mois après cette lettre, vous ne mentionnez pas le moindre fait ayant fait suite à cet ultimatum de 48h (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.12-13 et 21).

Au vu de ces constatations, aucune force probante ne peut être accordée à ce document et dès lors, il n'est pas de nature à prouver les faits allégués.

Le même constat s'applique aux lettres déposées dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers dans une note complémentaire datée du 3 octobre 2024.

Ainsi, vous présentez deux lettres signées par [N.M.A.], médecin directeur de l'hôpital kimbanguiste de Kinshasa. Les deux lettres sont adressées au Procureur général de la République, une pour l'informer de votre situation à l'hôpital, les menaces dont vous faites l'objet, et l'autre pour le remercier de l'aide apportée. La première lettre date du 16 novembre 2023 et la deuxième du 26 août 2024 (cf. Farde « documents II », docs. n° 1 et 2). Vous présentez également une lettre du médecin chef de staff, le docteur [S.M.R.] dans laquelle il prévient le directeur de l'hôpital de la lettre anonyme reçue le 13 novembre 2023 (cf. Farde "documents I", doc. 5), vous menaçant vous et l'institution hospitalière (voir farde « documents II », document n°3).

Or, ces documents ne sont pas de nature à prouver la réalité des faits invoqués et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, sans remettre en cause la qualité de médecins de ces personnes ni leur qualité et fonction au sein de l'hôpital kimbanguiste de Kinshasa, fonctions qui semblent être attestées par les recherches menées par le Commissariat général (cf. Farde "informations sur le pays" -2) et par les documents que vous déposez (voir farde « documents II », doc. n°11), il n'en reste pas moins qu'il s'agit de documents provenant de personnes privées, de collègues à vous avec qui vous étiez en contact. Dès lors, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées.

Ensuite, les deux lettres du médecin directeur abordent les problèmes de manière très succincte et le Commissariat général ignore dans quelles circonstances ces lettres ont été écrites, si cela n'a pas été fait par pure complaisance, ni même si elles ont été envoyées ou sont arrivées à leur destinataire. Notons aussi que les cachets, en-têtes et bas-pages de ces deux documents sont en partie illisibles.

En plus, soulignons une importante anomalie temporelle, à savoir que la lettre informant le Procureur de la République que vous faites l'objet de menaces de la part du Général [K.] et lui demandant son implication dans le dossier date du mois d'août 2024. Or, la lettre remerciant le Procureur de la « célérité » avec laquelle le dossier a été traité, date du 16 novembre 2023, soit plusieurs mois avant la seconde lettre (cf. farde « documents II », docs. n°1-2).

Quant à la lettre du médecin-chef de staff datée du 14 novembre 2023 à laquelle la lettre de remerciements au Procureur du 16 novembre 2023 fait référence (voir farde « documents II », documents n°1 et 3), elle a également été rédigée par une personne privée, collègue de travail, dont on ignore la sincérité et

l'authenticité des faits qu'il rapporte. Cette lettre s'adresse au directeur de l'hôpital et fait référence à une lettre anonyme dont la force probante a été antérieurement remise en cause (voir supra). De même, le Commissariat général ignore les circonstances de la rédaction de ce document ou si la lettre est arrivée à son destinataire. La personne signataire met également en avant le fait que vous avez été menacé par la famille de la victime et par vos voisins, sans donner plus d'informations à ce sujet ou au sujet de la façon dont il aurait obtenu une telle information. Le cachet et la signature de la personne à l'origine de cette lettre sont également en partie illisibles.

La copie du passeport du Docteur [N.M.] ainsi que la copie de la carte d'électeur du Docteur Sadiki (cf. Farde "documents II", docs. n° 6 et 7), ne font qu'attester l'existence et l'identité des personnes qui signent les lettres auparavant mentionnées, ce qui en soi, n'est pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision.

En définitive, ces documents ne sont pas de nature à eux seuls à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

En troisième lieu, la crédibilité défaillante de votre récit est aussi constatée par le Commissariat général suite à une série d'incohérences et d'in vraisemblances dans vos propos concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés le jour où la fille du général est décédée. Relevons ainsi (de manière chronologique) que le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que, alors que vous affirmez avoir été passé à tabac par une foule pendant une heure (puis 30-45 min selon vos propos, cf. Notes de l'entretien personnel p.15-16), vous ne soyez pas en mesure d'expliquer de manière plus complète et circonstanciée la manière dont ces événements se sont passés ou de quelle façon concrètement et par qui vous avez été brutalisé. En l'occurrence, vous ne savez pas combien personnes vous ont attaqué, vous dites qu'il y avait une foule, sans être à même de donner une estimation, seule demande formulée par le Commissariat général. Il n'est par ailleurs pas vraisemblable qu'alors que vous expliquez que vous avez été « tabassé et frappé vraiment jusqu'à être presque agonisant », vous racontiez par la suite que vous avez été chez votre cousine, que vous n'étiez pas bien à cause des coups, que vous êtes tombé malade et que vous avez pris quelques médicaments, vous soignant vous-même étant donné que vous êtes médecin. La façon dont vous vous êtes soigné n'est pas crédible, compte tenu de la disproportion entre, d'une part, la nature des blessures infligées, telle que vous décrivez votre état après l'attaque, et d'autre part, la simplicité avec laquelle vous vous seriez soigné. A noter que vous ne fournissez aucune description non plus quant à la nature exacte de vos blessures, ce qui est d'autant plus invraisemblable que vous êtes médecin (cf. Notes de l'entretien personnel p. 14, 15 et 16).

Ajoutons encore que vous avez tenu des propos évolutifs concernant le pot de vin que vous dites avoir donné au commandant du « souciate ». Ainsi, vous déclarez tout d'abord que, après le coup de téléphone du général, vous avez donné la somme de 800 dollars au commandant pour qu'il vous fasse sortir. Ensuite, confronté au fait qu'il est invraisemblable que vous disposiez d'une telle somme sur vous au « souciate » alors que vous affirmez avoir été sorti de votre lit en pyjama par la foule qui vous passait à tabac, vous dites finalement que vous avez appelé votre frère Jonathan, qu'il est venu au « souciate » et puis que, escorté par deux policiers, il s'est rendu chez vous pour aller chercher l'argent nécessaire à votre libération (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.14-16 et 25-26). Ces déclarations fluctuantes n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

En outre, concernant les deux autres témoignages, un de [G.L.], nettoyeur et, l'autre de [J.M.], enseignant (cf. Farde « documents II », docs. n° 4 et 5), il convient de noter qu'alors qu'il s'agit de deux témoignages différents, ils ont été visiblement écrits par la même personne et comportent la même signature. Les témoignages, identiques, restent également succincts, en expliquant que vous faisiez l'objet de moqueries à chaque fois que vous vous promeniez dans le quartier et qu'un jour la famille du général est venue vous tabasser. Encore une fois, il s'agit de témoignages privés dont le Commissariat général ne peut pas avoir la garantie de leur fiabilité et sincérité. Eu égard à leur nature, aucune force probante ne peut leur être accordée.

Enfin, en ce qui concerne les trois articles de presse consacrés au Général [K.] que vous déposez, force est de constater qu'ils ne mentionnent pas les faits que vous invoquez et que dès lors, ils n'ont pas d'impact sur l'analyse de vos craintes en cas de retour (cf. Farde « documents II », n°14).

Considérant l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que vos déclarations relatives aux problèmes que vous dites avoir rencontrés suite à la mort de [G.K.] ne sont pas

crédibles. Dès lors, il estime également que les craintes que vous invoquez en cas de retour au Congo qui sont liées aux problèmes en question ne sont pas fondées. En conclusion, le Commissariat général ne croit pas que vous avez quitté le Congo dans les circonstances et pour les raisons que vous prétendez.

En quatrième lieu, vous affirmez avoir été victime de discriminations, ainsi que d'une tentative d'empoisonnement en raison de votre petite taille. Pour cette raison, vous dites avoir des craintes en cas de retour au Congo. Le Commissariat général considère cependant que les craintes de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, que vous invoquez en lien avec votre petite taille ne sont pas fondées.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que vos affirmations selon lesquelles vous avez été victime d'une tentative d'empoisonnement de la part de certains de vos collègues ne sont pas établies.

Ainsi, vous expliquez que certains d'entre eux n'ont pas supporté que vous, un homme de petite taille, soyez promu au poste de directeur adjoint du service de pédiatrie. Pour cette raison, ils ont fait circuler des rumeurs à votre sujet auprès de vos patients en disant que vous faites des « gris-gris » et de la magie. Puis, en mars 2023, vous dites que des collègues vous ont empoisonné. Afin d'étayer vos propos à ce sujet, vous remettez un rapport médical rédigé le 22 mars 2023 par un docteur du centre médico-chirurgical de Bondo à Kinshasa (cf. Farde « documents I », doc. n°4 et cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.7, 9, 12 et 21-25). Soulignons cependant que vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre élément concret qui appuierait de manière objective vos déclarations relatives à cette tentative d'empoisonnement dont vous dites avoir été victime de la part de vos collègues.

En effet, il ressort de vos propres déclarations que vous supposez que ce sont vos collègues qui vous ont empoisonné, mais vous n'avez pas le moindre commencement de preuve pour l'affirmer. Soulignons d'ailleurs que, concernant la tentative d'empoisonnement, vous expliquez que vous êtes tombé malade, que vous avez fait des tests médicaux qui se sont révélés non concluants et puis que vous avez été vu un médecin pratiquant la médecine « indigène ». C'est finalement ce dernier qui est arrivé à la conclusion que vous aviez été empoisonné. Or, le document précité permet tout au plus d'indiquer que vous avez été vu par un médecin en mars 2023 car vous suspectiez d'avoir été empoisonné. Néanmoins, rien ni dans vos propos ni dans les preuves documentaires présentées, ne permet d'affirmer, comme vous le prétendez, que vos collègues vous auraient empoisonné à cause de votre petite taille. Le Commissariat général ne peut pas se baser sur des simples hypothèses, sans plus d'éléments précis et concrets à l'appui, pour vous accorder un statut de protection internationale.

Enfin, notons que si vous déclarez avoir été en incapacité de travail entre le mois de mars et le mois de juin 2023, suite à cet empoisonnement, vous ne déposez là encore pas le moindre élément concret pour appuyer vos propos (cf. Notes de l'entretien personnel p.7, 9, 12 et 21-25) et ce, alors que vous avez pourtant fait parvenir d'autres documents administratifs de l'hôpital (fiches de paie de juin et juillet 2023) après votre entretien personnel.

Dès lors, au regard des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général considère que vous n'avez pas été en mesure de le convaincre de la réalité de la tentative d'empoisonnement dont vous dites avoir été victime de la part de vos collègues.

Ensuite, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure au dossier administratif, que si en effet, les personnes de petite taille font l'objet de stigmatisation, marginalisation et discrimination au Congo, aucune des informations récoltées ne fait état de persécutions ou d'atteintes graves vis-à-vis des personnes de petite taille au Congo (cf. farde « informations sur le pays II » - doc 1). Cela ne ressort pas davantage des articles de presse que vous déposez (cf. farde « documents II », doc. n°13).

Quoi qu'il en soit, invité en entretien personnel à relater de manière circonstanciée des événements concrets au cours desquels vous avez été victime de discriminations à cause de votre taille, vous vous contentez de propos généraux en répétant que vous étiez discriminé, marginalisé et un sujet de moquerie perpétuel. Invité à donner des exemples concrets de problèmes que vous avez rencontrés au Congo à cause de votre taille, vous vous répétez et vous ajoutez que certains patients ont refusé que vous les touchiez. L'Officier de protection vous repose alors à nouveau la question en vous rappelant qu'il attend de vous que vous proposiez des exemples concrets et circonstanciés, mais vous vous êtes contenté de revenir à nouveau sur les problèmes rencontrés avec vos collègues (cf. ci-dessus et cf. Notes de l'entretien personnel p.21-22).

Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait qu'en effet, à cause de votre petite taille, vous ayez fait l'objet de moqueries et discriminations au Congo ou ailleurs. Vous exprimez ces difficultés dans le cadre de votre entretien personnel en disant que ce n'était pas facile, que vous pensiez au suicide et que parfois

vous vouliez sortir avec une cagoule pour que les gens ne puissent pas vous voir (cf. Notes de l'entretien personnel, p. 22).

Afin d'appuyer votre état de santé mentale, vous versez trois rapports psychologiques datés du 11 septembre 2024, du 23 décembre 2024 et du 15 mai 2015 (voir farde « documents II », docs. n°8-10). Par ces documents, votre psychologue atteste que vous êtes suivi depuis le 11 septembre 2024 et que vous vivez en état de souffrance psychologique en raison des événements vécus au Congo et de votre parcours de vie. Elle indique également que vous souffrez de ne pas pouvoir exercer votre profession, ni d'offrir vos connaissances et vos compétences médicales. Soulignons d'emblée que ces documents, sont succincts et ne font pour l'essentiel que de lister vos troubles et résumer vos déclarations. Soulignons également que le Commissariat général ne remet pas en cause les difficultés psychologiques que vous rencontrez en lien avec votre différence physique. Toutefois, comme vous le soulignez vous-même, cette différence vous la vivez aussi ici en Belgique, dans le centre où vous vous trouvez (cf. Notes de l'entretien personnel, p. 22).

En définitive, les discriminations dont vous avez pu faire l'objet au Congo à cause de votre petite taille ne sont pas susceptibles d'amener à l'octroi d'un statut de protection internationale en Belgique.

Ce dernier constat est renforcé par le fait qu'il ressort des différents éléments de votre dossier que, malgré votre petite taille, vous avez été en mesure de vous faire une place dans la société congolaise. Soulignons ainsi que vous avez fait des études de médecine et, la même année, vous avez commencé à travailler à l'hôpital kimbanguiste de Kinshasa ; vous avez été promu comme directeur adjoint de votre service en septembre 2022 ; vous avez de bonnes relations et vous gardez contact avec les membres de votre famille ; vous avez évoqué à plusieurs reprises le fait que des amis de l'église kimbanguiste vous ont apporté leur aide ; vous avez expliqué que vous étiez connu dans votre quartier car vous donniez des conseils médicaux aux gens du quartier. Confronté à ces éléments en entretien personnel, ainsi qu'au fait que vous aviez plus de 2000 amis sur votre profil Facebook et que l'Officier de protection n'y avait trouvé aucun commentaire désobligeant à votre sujet, vous vous limitez à répondre : « Je ne publie pas mes histoires. Souvent c'est pas ma photo, moi je n'apparais pas car sinon j'aurais des messages blessants. » (cf. Notes de l'entretien personnel p.6-7, 12 et 20-25).

Cependant, les informations collectées par le Commissariat général sur le profil Facebook que vous avez confirmé être le vôtre (cf. Informations sur le pays I, doc.1), tendent à contredire ces propos puisqu'on peut y voir de nombreuses photos de vous, mais également que le Commissariat général n'a pas été en mesure de trouver le moindre commentaire négatif à votre rencontre.

Dès lors, le Commissariat général considère que les craintes que vous invoquez en cas de retour au Congo en lien avec votre petite taille ne sont pas fondées. Notons aussi qu'hormis les faits allégués repris ci-dessus, vous affirmez n'avoir rencontré aucun autre problème au Congo et vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

Pour terminer, vous fournissez également des documents concernant le stage que vous avez fait dans un hôpital en France (cf. Farde "documents I", doc.2 et 10). La présente décision du Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez fait un stage en France. Notons au surplus que si, lors de votre entretien personnel il vous a été fait remarquer que vous ne fournissiez pas d'élément concret pour étayer vos dires selon lesquels vous n'aviez pas poursuivi le stage jusqu'à son terme en avril 2024 (cf. Notes de l'entretien personnel p.6-7 et 25-26), au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que cet point n'est plus pertinent dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection.

A noter enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général le 17 juillet 2024, lesquelles vous ont été transmises en date du 22 juillet 2024, les remarques envoyées par votre avocat le 26 juillet (cf. dossier administratif) relèvent de l'ordre du détail, de corrections orthographiques et le Commissariat général souligne également que les observations apportées n'apportent aucun élément permettant de renverser la présente décision.

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en République démocratique du Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués qui sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2.1. Concernant le statut de réfugié, elle invoque un moyen unique pris de la « *violation de* :

- *L'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *L'article I A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ;*
- *L'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés. approuvée par la loi du 27 février 1967 ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Des articles 3 et 13 combinés de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;*
- *Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence. de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».*

3.2.2. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique pris de la « violation :

- *Des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».*

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête une copie de la décision attaquée et un document relatif à l'aide juridique.

4.2. Le 10 novembre 2025, la partie requérante fait parvenir, par l'intermédiaire du système « J-Box », une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants:

1. *« Attestation de suivi psychiatrique*
2. *Attestation de suivi psychologique – 15.05.2025*
3. *Attestation de suivi psychologique – 06.05.2025*
4. *Rapport de suivi psychologique – 23.12.2024 »* (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait*

de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité congolaise (R.D.C.), fait valoir une crainte envers le général K. qui l'accuserait d'être un « occultiste » en raison de décès de sa fille après son passage au service de pédiatrie de l'hôpital au sein duquel le requérant exerçait. Il invoque également une crainte tirée de discriminations en raison de son aspect physique à savoir sa petite taille.

5.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.6. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 17 novembre 2025, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs de l'acte attaqué apparaissent soit insuffisants, soit trouvent une explication plausible dans la requête, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit.

5.7.1. D'emblée, le Conseil constate que l'identité, la nationalité ainsi que le parcours professionnel du requérant ne sont pas contestés dans la décision attaquée.

5.7.2. Ensuite, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 316 397 prononcé le 14 novembre 2024 dans l'affaire 322 475 / X :

« 5.2. En substance, la partie requérante, d'origine congolaise, fait valoir une crainte à l'égard du général K. qui l'accuserait d'être un « occultiste » en raison du décès de la fille de ce dernier après son passage au service de pédiatrie de l'hôpital au sein duquel le requérant exerçait. Le requérant invoque également une crainte tirée de discriminations en raison de son aspect physique, à savoir sa petite taille.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, au vu de leur caractère inconsistant, évolutif et incohérent, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque. S'agissant des documents que la partie requérante produit à l'appui de sa demande - à savoir notamment une « lettre de mise en garde » et un rapport médical rédigé le 22 mars 2023 -, la partie défenderesse considère qu'ils ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.5.1. La partie requérante a fait parvenir une note complémentaire le 3 octobre 2024 à laquelle elle a joint deux lettres du Dr. N. M. A., médecin directeur de l'hôpital au sein duquel le requérant était chef de service adjoint, adressées au Procureur général de la République à Kinshasa/Gombe datées des 16 novembre 2023 et 26 août 2024. Il dépose de même une lettre du médecin chef de staff adressée au médecin directeur du même hôpital datée du 14 novembre 2023. Ces lettres sont assorties d'une copie des pièces d'identité des signataires. Elle joint aussi deux témoignages écrits.

S'agissant des deux lettres du médecin directeur précité, le Conseil observe que la plus ancienne (16 novembre 2023) est un remerciement au Procureur général pour la rapidité du traitement du dossier et la plus récente (26 août 2024) fait état de problèmes rencontrés par le médecin chef de staff précité également. Le Conseil se demande en quoi le « dossier » aurait été « traité » par le Parquet général et ce qu'il en est de la persistance des problèmes du médecin chef de staff.

A l'audience, aucun prolongement concret n'est avancé. Le Conseil considère que la localisation de l'hôpital, son identification et la qualité des intéressés (médecins chef de staff, médecin directeur, médecin chef de service adjoint et Procureur général de la République) doit permettre de confirmer l'existence des problèmes avancés par le requérant ou à tout le moins de s'assurer de l'identité et de la qualité des signataires des courriers dont question. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.2. Le Conseil observe ensuite qu'il ressort de l'attestation de suivi psychologique du 3 octobre 2024 que le requérant « bénéficie d'un suivi psychologique de manière hebdomadaire, à partir du 11 septembre 2024 ». La fréquence du suivi psychologique dont bénéficie le requérant pourrait être un indicateur de la gravité de son état de santé mentale. Le concerné déclarait notamment dans le cadre de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse, souffrir des discriminations dont il a fait l'objet en ces termes : « [...] je pense au suicide car je me sens sans valeur. Des fois, je préfère me promener avec une cagoule pour que les gens ne puissent pas me voir » (v. dossier administratif, pièce n° 7, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 17 juillet 2024, p. 22). Il a réitéré de tels propos à l'audience du Conseil du 7 octobre 2024. Toute investigation future doit ainsi prendre en compte la santé mentale du requérant.

5.5.3. Dans le prolongement de ce qui précède, le Conseil constate qu'aucun élément du dossier ne porte sur la situation des personnes de petite taille au Congo-R.D.C. Or, cette caractéristique physique, très remarquable chez le requérant, est centrale dans le récit avancé par ce dernier. Le Conseil estime ne pas disposer de suffisamment d'informations à cet égard.

5.5.4. Enfin, le requérant ne dépose aucune pièce à même d'établir qu'il aurait dispensé des soins à G. K., ni n'établit que celle-ci aurait été soignée avant son décès dans l'hôpital au sein duquel il exerçait en tant que directeur adjoint du service de pédiatrie. Il juge dans la foulée nécessaire de faire la lumière sur la possible incompatibilité entre le document « lettre de mise en garde » et les déclarations du requérant, ce dernier déclarant notamment que la famille de G. K. aurait extirpé la jeune fille de l'hôpital contrairement à l'avis du requérant, alors que « la lettre de mise en garde » indique que le requérant aurait avalisé la sortie de G. K.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides ».

Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a fait le choix de ne pas entendre à nouveau la partie requérante. Le Conseil constate aussi l'absence d'investigation par la partie défenderesse de l'éventuelle action du Procureur général suite au point 5.5.1. (v. page 14 de la requête). Si la décision attaquée contient certaines informations sur les personnes de petites tailles (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », farde « Landeninformatie / Informations sur le pays », pièce n° 6/1), le Conseil se rallie à la partie requérante, en particulier les pages 13 et 14 de la requête en ce qu'elle met en avant « le fait que le requérant ait signalé être également confronté, au centre où il est hébergé en Belgique, à des moqueries est irrelevant dans la mesure où il est certain qu'en Belgique, les croyances traditionnelles liées au nanisme n'existent pas, s'agissant de 'simples moqueries' ».

Concernant l'état de santé mentale du requérant, la partie défenderesse estime que les attestations de suivi psychologique fournies par la partie requérante sont insuffisantes pour retenir dans le chef du requérant la nécessité de besoins procédurax spéciaux. Pour sa part, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil particulier du requérant et de sa vulnérabilité comme demandé au point 5.5.2.

5.7.3. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 novembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que « Je me réfère

à cet égard à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil. Le dossier administratif et les pièces de procédure nécessaires vous ont été transmis ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a fait le choix hasardeux de ne pas comparaître à l'audience et reste en conséquence totalement muette quant aux griefs soulevés par la partie requérante.

5.7.4. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, au vu de l'ensemble des éléments cumulés évoqués *supra* s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit du requérant et s'il déplore que la partie requérante ne fournit aucun début de preuve, au sens large, quant à l'hospitalisation de la fille du général B. K., le Conseil estime qu'il existe un degré raisonnable de probabilité que le requérant subisse des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

En effet, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant ait fait l'objet de moqueries et de discriminations au Congo (R.D.C.) et que ce contexte particulier est confirmé par la documentation présente aux dossiers administratif et de la procédure. Le requérant a exposé avec constance subir ces moqueries et discriminations tant dans son quotidien que dans son cadre professionnel. Le Conseil considère en particulier que le requérant a exposé avec vraisemblance souffrir de discriminations répétées dans son cadre professionnel en raison de sa petite taille. Dans le même sens, le lien entre la petite taille du requérant et des soupçons de pratiques « occultes » ou de sorcellerie apparaît comme étant plausible.

La partie requérante établit ainsi à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève au titre de l'appartenance à un groupe social particulier à savoir les personnes de petites tailles au Congo (R.D.C.).

5.8. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.10. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE